



Assemblée générale

Distr. générale
28 février 2019
Français
Original : espagnol

Conseil des droits de l'homme Groupe de travail sur la détention arbitraire

Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa quatre-vingt-troisième session (19-23 novembre 2018)

Avis n° 64/2018, concernant Francisca Linconao Huircapán (Chili)

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1991/42. Son mandat a été précisé et renouvelé dans la résolution 1997/50 de la Commission. Conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale et à sa décision 1/102, le Conseil des droits de l'homme a repris le mandat de la Commission. Le Conseil a reconduit le mandat du Groupe de travail pour une nouvelle période de trois ans dans sa résolution 33/30.

2. Le 8 février 2018, conformément à ses méthodes de travail (A/HRC/36/38), le Groupe de travail a transmis au Gouvernement chilien une communication concernant Francisca Linconao Huircapán, lui demandant de fournir les informations requises avant le 9 avril 2018. Le 19 mars 2018, le Gouvernement chilien a demandé la prorogation du délai de réponse à la communication, et un délai supplémentaire lui a été accordé jusqu'au 9 mai 2018. Le Gouvernement n'a pas répondu à la communication dans les délais impartis. L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

3. Le Groupe de travail estime que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants :

a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement juridique pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui est applicable) (catégorie I) ;

b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II) ;

c) Lorsque l'inobservation totale ou partielle des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États concernés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III) ;

d) Lorsqu'un demandeur d'asile, un immigrant ou un réfugié est soumis à une détention administrative prolongée sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV) ;



e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international en ce qu'elle découle d'une discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, qui tend ou peut conduire au non-respect du principe de l'égalité entre les êtres humains (catégorie V).

Informations reçues

Communication émanant de la source

4. M^{me} Linconao, âgée de 61 ans et de nationalité chilienne, qui réside à Temuco, appartient au peuple autochtone des Mapuche, dont elle est une figure traditionnelle et spirituelle (machi). Elle souffre de diabète. La source indique que, dans l'exercice de ses fonctions d'autorité spirituelle, M^{me} Linconao a toujours défendu les droits fonciers et spirituels du peuple mapuche.

5. Pour rappel, la source souligne qu'en septembre 2009 une cour d'appel a donné raison à M^{me} Linconao en confirmant le caractère illégal de l'abattage d'arbres, d'arbustes indigènes et de plantes médicinales par une entreprise forestière. La cour a ainsi estimé que les faits violaient l'article 5 de la loi sur les forêts et la Convention de 1989 relative aux peuples indigènes et tribaux (n° 169) de l'Organisation internationale du Travail (IOT), l'abattage ayant été réalisé sur des terres spirituelles autochtones importantes pour la culture du peuple mapuche. La source indique que M^{me} Linconao incarne aujourd'hui la défense des territoires, de l'environnement et de la culture du peuple mapuche.

6. Par ailleurs, la source indique que, le matin du 4 janvier 2013, un nombre indéterminé d'individus a attaqué le domaine Lumahue à Vilcún (en Araucanie), où résidait le couple formé par M. Luchsinger et M^{me} MacKay. Des coups de feu ont été tirés et le domicile du couple a été incendié, provoquant le décès de M. Luchsinger et de M^{me} MacKay. Quelques heures après les faits, une personne appartenant au peuple mapuche et présentant une blessure par balle a été arrêtée à moins de 2 kilomètres du lieu de l'attaque. Cette personne a été accusée, traduite en justice et reconnue coupable. En février 2014, elle a été condamnée à une peine de dix-huit ans d'emprisonnement.

7. La source indique que, le 4 janvier 2013, le jour de l'incendie, des carabiniers sont entrés au domicile de M^{me} Linconao et l'ont perquisitionné en ayant recours à la violence, sans qu'aucun mandat soit présenté. D'après la source, une trentaine d'agents des services de la Direction du renseignement des carabiniers ont pris part à cette opération. Elle avance que des carabiniers ont fabriqué des preuves et ont dépossédé M^{me} Linconao de ses vêtements traditionnels, portant un grave préjudice à sa santé physique et spirituelle.

8. M^{me} Linconao a été arrêtée et emmenée au poste de police, où elle est restée près de deux heures. Elle a été accusée de possession illégale d'une arme à feu prohibée, qui aurait été trouvée lors de la perquisition. Des mesures d'assignation à résidence et d'arraigo régional ont été prises. En mai 2013, l'assignation à résidence a été remplacée par un pointage mensuel. L'affaire a été présentée devant le tribunal pénal oral de Temuco, qui a acquitté M^{me} Linconao de l'accusation de possession illégale d'arme à feu prohibée dans sa décision du 18 octobre 2013.

9. La source indique que, à la suite de cet acquittement, M^{me} Linconao a engagé une action civile contre l'État en raison du préjudice moral et du manque à gagner engendrés par les procédures, et des abus commis pendant sa privation de liberté. La plainte a été jugée recevable en octobre 2015 par le tribunal civil n° 1 de Temuco, qui a condamné l'État chilien à verser 30 millions pesos à M^{me} Linconao.

10. La source indique que, le matin du 30 mars 2016, le domicile de M^{me} Linconao a été à nouveau perquisitionné et que M^{me} Linconao a été placée en détention en l'absence de document officiel de la Direction des renseignements des carabiniers, tout cela en dépit de son acquittement et du procès civil qu'elle avait remporté contre l'État. La source avance que cette intervention de l'État a été le résultat de pressions exercées par des groupes économiques et politiques de la région et fait suite à une campagne de stigmatisation et de condamnation publique menée dans les médias à l'encontre de M^{me} Linconao.

11. Le même jour, M^{me} Linconao a été mise à la disposition du tribunal des garanties et a été accusée d'incendie criminel ayant entraîné la mort en vertu de la loi antiterroriste de 1984, pour les faits ayant entraîné le décès de M. Luchsinger et M^{me} MacKay. La source indique que l'invocation de la loi antiterroriste a permis d'ordonner la mise en détention préventive de M^{me} Linconao, considérée comme « un danger pour la société », sans qu'il soit possible de choisir une autre mesure préventive, comme l'assignation à résidence ou la libération sous caution, malgré l'âge de la détenue et les certificats médicaux qui attestaient de la fragilité de son état de santé. M^{me} Linconao a été placée en détention au centre pénitentiaire pour femmes de Temuco.

12. L'accusation s'est fondée sur la déclaration d'un témoin qui aurait indiqué avoir pris part à l'attaque avec d'autres individus, qu'il a identifiés. Par la suite, ce témoin a affirmé que sa déclaration n'avait pas été volontaire, mais qu'elle était la conséquence de pressions, d'intimidations et de menaces exercées par des policiers.

13. Le 25 mai 2016, le tribunal des garanties de Temuco a allégé la mesure provisoire prise à l'encontre de M^{me} Linconao en ordonnant de remplacer la détention préventive par l'assignation à résidence. À cette occasion, la défense a déclaré qu'il n'existait pas d'antécédents solides relatifs à la participation de M^{me} Linconao aux faits reprochés. Cependant, le 3 juin 2016, la cour d'appel a conclu que M^{me} Linconao devait être remise en détention préventive. Dans son jugement, la cour a estimé que la remise en liberté de l'inculpée représentait un danger pour la sécurité de la société, et que les circonstances qui avaient été prises en compte pour ordonner sa mise en détention préventive n'avaient pas changé.

14. La source indique que le tribunal des garanties aurait, à quatre reprises, statué en faveur de la modification de la mesure préventive, remplaçant la détention préventive par l'assignation à résidence. Cependant, cette décision aurait été révoquée quatre fois de suite par la cour d'appel en réponse à des recours déposés par le ministère public au titre de la loi antiterroriste. Cette loi exige le vote à l'unanimité des trois juges qui constituent le tribunal collégial. En l'espèce, l'un des juges ayant adopté une opinion dissidente, la demande de remplacement de la mesure préventive a été rejetée.

15. En décembre 2016, M^{me} Linconao a été placée en détention préventive au centre pénitentiaire pour femmes de Temuco. Le 23 décembre 2016, elle a commencé une grève de la faim pour demander que lui soient prodigués les soins médicaux exigés par son état de santé fragile, et pour protester contre le remplacement et le rétablissement à quatre reprises de la mesure de détention préventive la concernant.

16. Le 5 janvier 2017, après neuf mois passés en détention et avant qu'elle ne fasse un recours en amparo, M^{me} Linconao a obtenu, à titre de mesure de privation de liberté plus légère, d'être assignée à résidence. La source allègue que, au cours des neuf mois qu'a duré sa détention préventive, il ne lui a pas été permis d'accomplir les pratiques spirituelles liées à sa position de figure du peuple mapuche et que la pratique de ses croyances a été restreinte de manière arbitraire.

17. Le 4 octobre 2017, le Groupe de travail sur la détention arbitraire, la Rapporteuse spéciale sur les droits des peuples autochtones et la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste ont envoyé une communication au Gouvernement chilien (UA CHL 3/2017) pour faire part de leurs préoccupations face aux allégations reçues concernant des violations des garanties procédurales dans le cadre de plusieurs affaires judiciaires qui s'inscrivent dans un contexte plus large de stigmatisation du peuple mapuche et des défenseurs des droits des peuples autochtones, et concernant l'utilisation de la loi antiterroriste contre des personnes appartenant au peuple mapuche. M^{me} Linconao fait partie des personnes concernées par ces procédures judiciaires.

18. Le 25 octobre 2017, le tribunal pénal oral de Temuco a décidé d'acquitter M^{me} Linconao et 10 autres personnes dans l'affaire de l'incendie de la propriété de la famille Luchsinger-MacKay. Cette décision s'est fondée sur l'absence de preuve permettant d'établir la participation des accusés aux crimes qui leur étaient reprochés. L'unique preuve à charge présentée par le ministère public est la déclaration d'un témoin dont l'irrégularité a été prouvée, et qui présentait en outre des lacunes et des contradictions.

19. Cependant, le 29 décembre 2017, la cour d'appel de Temuco a fait droit à un recours en annulation déposé par le ministère public et les requérants contre l'acquittement de M^{me} Linconao, en ordonnant la tenue d'un nouveau procès. La cour d'appel a justifié sa décision par la nécessité de déterminer si le témoin s'était rétracté en raison de l'intervention d'un tiers. Par conséquent, les 11 inculpés de l'affaire vont une nouvelle fois subir un procès pour des faits dont ils ont déjà été accusés puis acquittés. En vue de ce nouveau procès, M^{me} Linconao fait actuellement l'objet d'une mesure d'arresto à l'échelle nationale.

20. Du 4 au 8 janvier 2018, M^{me} Linconao s'est rendue dans l'État plurinational de Bolivie pour un voyage personnel. La source indique que ce voyage a donné lieu à un ensemble de spéculations et d'interprétations erronées de la part de l'opinion publique concernant son motif, notamment avec des déclarations faites dans les médias par des procureurs, des requérants, des représentants gouvernementaux et même quelques parlementaires, même si rien sur le plan juridique ni aucune condamnation pénale ne s'opposait à un tel déplacement. Le ministère public a demandé la délivrance d'un mandat d'arrêt contre M^{me} Linconao et l'avancement de l'audience relative aux mesures préventives.

21. Le 15 janvier 2018, le tribunal pénal oral de Temuco a ordonné que M^{me} Linconao soit assignée à résidence aux heures nocturnes et qu'une mesure d'arresto national soit prise à son encontre. Cependant, le 19 janvier 2018, la mesure d'assignation à résidence a été annulée par la cour d'appel. M^{me} Linconao attend actuellement le début du procès pénal, attendu le 26 février 2018.

22. L'un des points principaux de l'argument de la source concerne l'utilisation qui est faite de la loi antiterroriste pour donner un caractère légal à des violations des droits de l'homme. Approuvée par la Junte militaire de gouvernement et promulguée par Augusto Pinochet le 16 mai 1984, cette loi a pour effet de requalifier des infractions prévues par le droit commun en infractions plus graves et d'alourdir les peines. La source indique que la loi antiterroriste a été invoquée dans le cadre de nombreux procès contre des individus mapuche. Elle donne plus de pouvoir aux procureurs et autorise la prise de mesures confidentielles, le recours à des témoins anonymes et l'application de peines de détention préventive plus longues, entre autres.

23. La source ajoute que les procureurs du ministère public chargés des poursuites pénales menées contre M^{me} Linconao ont également participé à d'autres procès à l'encontre de membres de la communauté autochtone mapuche, au cours desquels ils avaient demandé que soit appliquée la loi antiterroriste. La source indique qu'en raison des pratiques de l'un de ces procureurs et du recours à la loi antiterroriste, la Cour interaméricaine des droits de l'homme aurait condamné le Chili pour violation des droits humains¹. La Cour aurait établi le non-respect du principe de légalité, du droit à la présomption d'innocence, du principe d'innocence, des principes d'égalité et de non-discrimination, du droit à l'égal protection de la loi et du droit à la liberté individuelle, notamment.

24. La source allègue que les périodes pendant lesquelles M^{me} Linconao a été privée de liberté, que ce soit en étant détenue dans un établissement pénitentiaire ou en étant assignée à résidence, sont constitutives d'une détention arbitraire en ce qu'elles vont à l'encontre du droit à la liberté individuelle et sont contraires à l'article 9 du Pacte.

¹ Cour interaméricaine des droits de l'homme, *Norín Catrín y otros v. Chile*, arrêt du 29 mai 2014, série C n° 279.

25. Concernant la catégorie III, la source fait valoir que des violations des garanties d'un jugement équitable et du droit à une procédure régulière, consacrés à l'article 14 du Pacte, ont été commises. À cet égard, la source affirme que le droit à la présomption d'innocence a été violé, car M^{me} Linconao a été traitée comme une coupable en étant placée en détention de manière prolongée sans motif ni condamnation. Le droit à la présomption d'innocence aurait été violé également par un ensemble de déclarations publiques faites par des fonctionnaires de l'État, qui ont affirmé que M^{me} Linconao était coupable devant les médias et l'opinion publique nationale. En outre, la source indique que l'unique preuve sur laquelle la décision de placer M^{me} Linconao en détention s'est fondée a été obtenue d'un témoin par l'usage de la contrainte, ce qui la rend illégale et irrecevable.

26. Concernant la catégorie V, la source affirme que la détention de M^{me} Linconao constitue un acte discriminatoire allant à l'encontre de l'article 26 du Pacte. Elle indique que la décision de privation de liberté a été prise en raison de son statut de figure spirituelle mapuche, et que cette décision s'inscrit dans le conflit historique qui viole systématiquement et arbitrairement les droits humains des membres de cette communauté autochtone. Par ailleurs, la source avance que l'utilisation de la loi antiterroriste contre des personnes appartenant au peuple mapuche est un autre élément prouvant cette discrimination.

Réponse du Gouvernement

27. Le 8 février 2018, le Groupe de travail a transmis au Gouvernement les allégations de la source exposées aux paragraphes précédents. Conformément au paragraphe 15 de ses méthodes de travail, le Groupe de travail demande au Gouvernement de lui présenter une réponse dans un délai de soixante jours à compter de la date de transmission de la communication. Cependant, conformément au paragraphe 16, si le Gouvernement souhaite obtenir une prorogation de ce délai, il peut demander à bénéficier d'un délai supplémentaire d'un mois au maximum.

28. Le 19 mars 2018, le Groupe de travail a reçu de la part du Gouvernement une demande de prorogation du délai imparti pour répondre aux allégations reçues.

29. Cette prorogation a été accordée afin que le Gouvernement puisse présenter une réponse au plus tard le 9 mai 2018.

30. Le Gouvernement n'a pas présenté de réponse dans le délai fixé.

Examen

31. Les règles de la preuve sont définies dans la jurisprudence du Groupe de travail. Lorsque la source établit une présomption de violation des règles internationales constitutive de détention arbitraire, la charge de la preuve incombe au Gouvernement dès lors que celui-ci décide de contester les allégations (voir A/HRC/19/57, par. 68). En l'espèce, le Groupe de travail n'a pas reçu de réponse du Gouvernement à l'expiration du délai fixé. Cependant, conformément au paragraphe 16 de ses méthodes de travail, le Groupe de travail rend le présent avis sur la base de l'ensemble des informations dont il dispose.

32. Depuis sa création, l'une des principales fonctions du Groupe de travail est d'enquêter sur les cas de privation de liberté imposée arbitrairement. En outre, conformément à des méthodes de travail et aux résolutions portant création ou renouvellement de son mandat, le Groupe de travail a compétence pour traiter les cas de privation de liberté imposée arbitrairement par les autorités, y compris ceux fondés sur des décisions définitives et exécutoires rendues par des tribunaux nationaux, comme le montrent les examens de cas individuels menés à l'échelle internationale depuis plus de vingt-sept ans. Le Groupe de travail procède donc à l'analyse des renseignements dont il dispose afin de déterminer le caractère arbitraire de la privation de liberté, conformément aux règles existantes.

33. Les informations reçues ont permis au Groupe de travail de constater que M^{me} Linconao est une ressortissante chilienne âgée de 61 ans membre du peuple autochtone des Mapuche, dont elle défend les droits fonciers et environnementaux, et dont elle est une figure traditionnelle et spirituelle (machi).

34. En 2008, M^{me} Linconao a déposé une requête constitutionnelle en protection en vertu de la Convention de 1989 relative aux peuples indigènes et tribaux (n° 169) de l'OIT, concernant l'abattage illégal d'arbres, d'arbustes indigènes et de plantes médicinales par une entreprise forestière. En septembre 2009, cette requête a été conclue par une décision en faveur de M^{me} Linconao.

35. Le Groupe de travail constate que, le matin du 4 janvier 2013, plusieurs individus ont attaqué et incendié la résidence de la propriété Lumahue, à Vilcún, entraînant la mort du couple formé par M. Luchsinger et M^{me} MacKay. Une personne appartenant à la communauté mapuche a été arrêtée, accusée, traduite en justice et déclarée coupable du décès de M. Luchsinger et M^{me} Mackay et condamnée en février 2014 à une peine de dix-huit ans d'emprisonnement.

36. La première privation de liberté de M^{me} Linconao a eu lieu le 4 janvier 2013, lors d'une perquisition réalisée dans le cadre de l'enquête relative à l'incendie ayant entraîné la mort du couple Luchsinger-Mackay. Un grand nombre de carabiniers a pris part à l'opération, au cours de laquelle M^{me} Linconao a été arrêtée. Elle a été amenée à un poste de police, où elle est restée pendant environ deux heures. Elle a été accusée de possession illégale d'une arme prohibée, arme qui aurait été trouvée à son domicile par les carabiniers lors de la perquisition. Après le contrôle de la détention, il a été décidé de laisser M^{me} Linconao en liberté conditionnelle, en raison de l'absence d'antécédents suffisants ; cependant, l'intéressée a fait l'objet d'une assignation à résidence aux heures nocturnes pendant trois mois, et d'une mesure d'arraigo régional et national. En octobre 2013, elle a été acquittée de tous les chefs d'accusation.

37. La source a fourni au Groupe de travail des informations convaincantes selon lesquelles M^{me} Linconao a été arrêtée de nouveau au cours d'une perquisition de son domicile le matin du 30 mars 2016. Elle a été mise à la disposition du tribunal des garanties et accusée, en vertu de la loi antiterroriste de 1984, de l'infraction pénale d'incendie ayant entraîné la mort pour les faits au cours desquels M. Luchsinger et M^{me} MacKay ont perdu la vie.

38. Le 30 mars 2016, le tribunal des garanties a ordonné la mise en détention préventive de M^{me} Linconao dans le centre pénitentiaire pour femmes de Temuco. Le Groupe de travail constate que, à partir de cette date et à de multiples reprises, la mesure provisoire de détention préventive a été remplacée par une assignation à résidence par les tribunaux des garanties et d'amparo en raison de l'état de santé de M^{me} Linconao. Ces décisions ont finalement été révoquées par la cour d'appel après le dépôt de recours par le ministère public qui ont invoqué les dispositions de la loi antiterroriste.

39. Le Groupe de travail constate que le 14 novembre 2017 le tribunal pénal oral de Temuco a rendu une décision unanime et définitive d'acquiescement des 11 Mapuche (dont M^{me} Linconao). Le tribunal a fondé sa décision sur l'absence de preuve permettant d'établir la participation des accusés au crime qui leur était reproché. L'unique élément de preuve à charge était un témoignage, dont l'irrégularité a été exposée et qui présentait des lacunes et des contradictions.

40. Le Groupe de travail constate que la justice a rendu une décision définitive qui a innocenté M^{me} Linconao de l'homicide de M. Luchsinger et M^{me} Mackay. Cependant, le 29 décembre 2017, la cour d'appel de Temuco a prononcé la nullité de cette décision et a ordonné la tenue d'un nouveau procès oral à l'encontre des 11 accusés.

Catégorie III

41. Le Groupe de travail doit déterminer, conformément à ses méthodes de travail, si les autorités ont respecté de manière totale ou partielle les normes internationales relatives à un procès équitable énoncées notamment dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte. Si l'inobservation de ces normes est d'une gravité suffisante, le Groupe de travail peut conclure que la privation de liberté est arbitraire et relève de la catégorie III.

42. Le Groupe de travail partage l'avis du Comité des droits de l'homme qui, dans son observation générale n° 32 (2007) sur le droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice et à un procès équitable, analyse la portée du droit de toute personne à la présomption d'innocence, conformément au paragraphe 2 de l'article 14 du Pacte. Le Comité souligne que toute personne accusée d'une infraction pénale doit être présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie. Le Groupe de travail estime, à l'instar du Comité des droits de l'homme, ce qui suit :

Toutes les autorités publiques ont le devoir de s'abstenir de préjuger de l'issue d'un procès, par exemple de s'abstenir de faire des déclarations publiques affirmant la culpabilité de l'accusé. [...] Les médias devraient éviter de rendre compte des procès d'une façon qui porte atteinte à la présomption d'innocence².

43. En l'espèce, le Groupe de travail est convaincu que les autorités n'ont pas respecté le droit de M^{me} Linconao à la présomption d'innocence. En effet, M^{me} Linconao a été la cible répétée des forces de sécurité, et a été mise en détention à plusieurs reprises pour être traduite en justice pour l'homicide de M. Luchsinger et de M^{me} Mackay. M^{me} Linconao a été privée de liberté une première fois en 2013 au cours d'une perquisition menée le jour du décès des victimes, une deuxième fois, en 2016, lors d'une opération faisant suite à une campagne de stigmatisation et de condamnation publique orchestrée par des groupes économiques et politiques, et une troisième fois lorsque le juge a décidé d'annuler son acquittement et d'organiser un nouveau procès oral. À chaque fois, il n'y avait aucun élément de preuve à charge.

44. L'insistance des autorités à priver M^{me} Linconao de liberté, qui va à l'encontre de la présomption d'innocence, s'est aussi manifestée lorsque sa mise en détention préventive a été, à plusieurs reprises, remplacée par diverses mesures d'arresto (régional et national) et d'assignation à résidence (aux heures diurnes ou nocturnes). En outre, les deux perquisitions ont mobilisé un nombre important de policiers et de membres des forces de sécurité, alors qu'il ne s'agissait pas d'une situation de poursuite immédiate, que M^{me} Linconao n'avait aucun antécédent pénal et ne manifestait aucun signe de résistance à l'autorité et qu'elle avait plus de 60 ans, et malgré son statut de figure spirituelle du peuple mapuche.

45. Le Groupe de travail est convaincu que la loi utilisée contre M^{me} Linconao est la loi antiterroriste reconnue comme étant contraire aux obligations en matière de garanties procédurales par différents mécanismes de protection des droits de l'homme. Ainsi, le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste a conclu ce qui suit :

Lorsque la loi antiterroriste a été invoquée au cours de procès, ce fut invariablement en lien avec une infraction pénale punissable de peines édictées par le droit pénal ordinaire. L'utilisation de cette loi entraîne pour l'inculpé de lourds désavantages procéduraux et de fond³.

46. Le Groupe de travail est convaincu que le Chili n'a pas respecté ses obligations en matière de détention préventive dans le cas de M^{me} Linconao. Le droit à la liberté individuelle peut être restreint par la mise en détention préventive, à condition que cette mesure soit appliquée dans le respect des normes nationales et internationales applicables. À cet égard, le Groupe de travail estime qu'il convient de souligner que la Cour interaméricaine des droits de l'homme, dans une affaire contre le Chili, a signalé que la détention préventive, pour être conforme aux normes interaméricaines, doit répondre à certains critères : a) la mesure restrictive ne doit pas constituer une peine anticipée ; b) le placement en détention de la personne doit avoir pour but de l'empêcher d'entraver l'enquête ou de se soustraire à l'action de la justice ; et c) les éléments de preuve réunis concernant la participation présumée de la personne à la commission de l'infraction doivent être suffisants et raisonnables. La Cour interaméricaine estime qu'en l'absence d'éléments permettant d'établir un lien entre la personne et le fait punissable sur lequel porte l'enquête,

² Observation générale n° 32, par. 30.

³ A/HRC/25/59/Add.2, par. 55.

il n'y a plus d'obligation de mener la procédure à sa bonne fin⁴. Au vu des renseignements dont il dispose, notamment l'acquiescement de M^{me} Linconao, le Groupe de travail observe que, dès les premières décisions de mise en détention préventive, les éléments de preuve à charge étaient peu nombreux, et que la justice a notamment rejeté un témoignage central, car il a été prouvé a posteriori qu'il avait été obtenu par la contrainte. Ainsi, les éléments de preuve concernant la participation présumée aux faits n'étaient ni suffisants ni raisonnables, et il n'était pas certain que la personne aurait pu entraver l'enquête ou se soustraire à l'action de la justice. Par conséquent, le Groupe de travail considère que la norme énoncée dans le Pacte aux articles 9 et 14 n'a pas été respectée, au préjudice de M^{me} Linconao.

47. D'autre part, le Groupe de travail souhaite rappeler que le paragraphe 7 de l'article 14 du Pacte établit que « [n]ul ne peut être poursuivi ou puni en raison d'une infraction pour laquelle il a déjà été acquitté ou condamné par un jugement définitif conformément à la loi et à la procédure pénale de chaque pays ». À l'instar du Comité des droits de l'homme, le Groupe de travail considère que ce droit établit l'interdiction pour les autorités d'un pays de citer une personne à comparaître pour une infraction lorsqu'elle a déjà été reconnue coupable ou innocente de cette infraction, que l'affaire soit présentée devant le tribunal qui l'a jugée ou un autre⁵. En l'espèce, M^{me} Linconao avait été jugée et la décision la concernant était définitive. Cependant, le dernier procès en date à l'encontre de M^{me} Linconao serait pour elle le troisième à affronter en lien avec la mort de M. Luchsinger et M^{me} Mackay, ce qui en outre va à l'encontre du droit à ne pas être jugé deux fois pour la même infraction. Le Groupe de travail considère que la violation du droit à ne pas être jugé deux fois pour la même infraction, consacré au paragraphe 7 de l'article 14 du Pacte est suffisamment grave pour que la détention de M^{me} Linconao puisse être qualifiée d'arbitraire⁶.

48. Par conséquent, le Groupe de travail considère que les autorités ont commis une violation grave des droits à un procès équitable prévus aux articles 9 et 14 du Pacte ; la détention de M^{me} Linconao revêt donc un caractère arbitraire et relève de la catégorie III.

Catégorie V

49. Le Groupe de travail constate, comme mentionné précédemment, que la détention de M^{me} Linconao a été décidée au titre de la loi antiterroriste. Le Groupe de travail souhaite rappeler que l'application de ladite loi représente depuis longtemps un sujet de préoccupation pour la communauté internationale.

50. Cette législation, approuvée par la Junte militaire de gouvernement et promulguée par Augusto Pinochet le 16 mai 1984, a été utilisée tout particulièrement au préjudice du peuple mapuche. La Cour interaméricaine des droits de l'homme, dans l'affaire contre le Chili mentionnée précédemment, a signalé que « des membres du peuple autochtone mapuche ou des militants en lien avec la défense de ses intérêts ont effectivement été poursuivis, parfois condamnés, pour des actes définis comme terroristes par la législation »⁷.

51. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire, la Rapporteuse spéciale sur les droits des peuples autochtones et la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste ont envoyé une communication au Gouvernement chilien faisant part de leur préoccupation face aux allégations reçues concernant des violations du droit à un procès équitable qui auraient été commises dans le cadre de différentes affaires judiciaires qui s'inscrivent dans un contexte plus large de stigmatisation du peuple mapuche et des défenseurs des droits des peuples autochtones, et l'utilisation de la loi antiterroriste contre des personnes appartenant au peuple mapuche (UA CHL 3/2017).

⁴ *Norín Catrimán y otros v. Chile*, par. 311.

⁵ Observation générale n° 32, par. 54.

⁶ Par exemple, avis n°s 56/2015 et 25/2016.

⁷ *Norín Catrimán y otros v. Chile*, par. 215.

52. À cet égard, le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste a rappelé que :

[L]a question a été mise en avant par des organismes nationaux et internationaux, notamment des organes conventionnels, des mécanismes relevant des procédures spéciales, la Commission interaméricaine des droits de l'homme et l'Institut national des droits de l'homme du Chili. Le Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones a exprimé sa préoccupation concernant les allégations d'abus et de violences commis par la police contre des membres du peuple mapuche, dans le cadre de perquisitions et d'autres opérations policières (A/HRC/12/34/Add.6, par. 62). Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a lui aussi récemment signalé que l'application de la loi antiterroriste et l'usage abusif et excessif de la force contre des membres du peuple mapuche, dont des enfants, des femmes et des personnes âgées, pourraient avoir des répercussions négatives et discriminatoires sur les peuples autochtones, et pas uniquement pour les individus suspectés d'avoir commis une infraction (CERD/C/CHL/CO/19-21, par. 14 ; voir également CEDAW/C/CHL/CO/5-6, par. 20 et 21)⁸.

53. De la même manière, le Comité des droits de l'homme a fait part de ses préoccupations concernant :

Des informations selon lesquelles [cette loi] a été invoquée pour ouvrir des enquêtes et, dans certains cas, engager des poursuites contre des membres de cette communauté. Le Comité réaffirme que l'application de ce texte limite les garanties d'une procédure régulière⁹.

De même, le Comité contre la torture a constaté avec préoccupation que la loi antiterroriste restreint l'application des garanties fondamentales d'une procédure régulière et a qualifié « les cas d'utilisation abusive de cette loi pour pouvoir poursuivre pour terrorisme des militants mapuche » de « particulièrement préoccupants »¹⁰.

54. En outre, le Groupe de travail est conscient du rôle prépondérant que M^{me} Linconao joue au sein du peuple mapuche en tant que figure spirituelle et traditionnelle, et des activités qu'elle a menées en tant que telle, notamment la défense des terres et des intérêts culturels et historiques de sa communauté, par exemple en remportant des procès contre des projets économiques d'exploitation des ressources naturelles.

55. Compte tenu des informations qui lui ont été présentées, le Groupe de travail est convaincu que M^{me} Linconao, en tant qu'autochtone, défenseuse du droit à l'environnement de son peuple et figure spirituelle de sa communauté, a été mise en détention et accusée d'avoir commis des infractions au titre de la loi antiterroriste, cette loi étant appliquée de manière disproportionnée au préjudice de membres du peuple mapuche. Le Groupe de travail estime que la détention s'est fondée sur des motifs discriminatoires en lien avec l'origine ethnique et l'opinion politique de la personne qui souhaitait protéger sa culture et son environnement. La détention de M^{me} Linconao en vertu de la loi antiterroriste est donc arbitraire et relève de la catégorie V.

56. D'autre part, M^{me} Linconao ayant été dépossédée de ses vêtements traditionnels, ce qui lui a infligé un grave préjudice physique et spirituel, et en raison des allégations reçues concernant son état de santé, le Groupe de travail renvoie l'affaire au Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones et au Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, pour qu'ils l'examinent et prennent les mesures qui s'imposent, le cas échéant. De la même manière, compte tenu des violations des garanties procédurales et de l'utilisation de la loi antiterroriste, le Groupe de travail décide de renvoyer l'affaire au Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats et au Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste.

⁸ A/HRC/25/59/Add.2, par. 70.

⁹ CCPR/C/CHL/CO/6, par. 7.

¹⁰ CAT/C/CHL/CO/6, par. 18.

Dispositif

57. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant :

La privation de liberté de Francisca Linconao Huircapán est arbitraire en ce qu'elle est contraire aux articles 9 et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 9 et 14 Pacte international relatif aux droits civils et politiques et relève des catégories III et V.

58. Conformément au droit international applicable, les victimes de détention arbitraire ont le droit de demander et d'obtenir réparation de la part de l'État sous la forme de mesures de restitution, d'indemnisation, de réhabilitation et de satisfaction et de garanties de non-répétition. Par conséquent, le Groupe de travail demande au Gouvernement d'accorder une réparation appropriée à M^{me} Linconao, notamment le rétablissement de son droit à la liberté individuelle.

59. Le Groupe de travail demande instamment au Gouvernement de veiller à ce qu'une enquête approfondie et indépendante soit menée concernant les circonstances de la privation de liberté de M^{me} Linconao, et de prendre les mesures appropriées contre les auteurs des violations de ses droits.

60. Le Groupe de travail exhorte le Gouvernement chilien à redoubler d'efforts pour mettre en conformité la législation nationale, en particulier la loi antiterroriste, avec les obligations internationales relatives aux droits humains, à la lumière des conclusions énoncées dans le présent avis et de celles formulées par les mécanismes universels et régionaux de défense des droits de l'homme.

61. Conformément à l'alinéa a) du paragraphe 33 de ses méthodes de travail, le Groupe de travail renvoie la présente affaire au Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones, au Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, au Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats et au Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste, pour qu'ils l'examinent et prennent les mesures qui s'imposent.

62. Le Groupe de travail demande au Gouvernement d'user de tous les moyens à sa disposition pour diffuser le présent avis aussi largement que possible.

Procédure de suivi

63. Conformément au paragraphe 20 de ses méthodes de travail, le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de l'informer de toutes mesures prises pour appliquer les recommandations formulées dans le présent avis, et notamment de lui faire savoir :

a) Si le droit à la liberté individuelle et le droit à la liberté de circulation de M^{me} Linconao ont été garantis et, le cas échéant, à quelle date ;

b) Si M^{me} Linconao a obtenu réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation ;

c) Si la violation des droits de M^{me} Linconao a fait l'objet d'une enquête et, le cas échéant, quelle en a été l'issue ;

d) Si le Gouvernement a modifié sa législation ou sa pratique afin de les rendre conformes aux obligations mises à sa charge par le droit international, dans le droit fil du présent avis ;

e) Si d'autres mesures ont été prises en vue de donner suite au présent avis.

64. Le Gouvernement est invité à informer le Groupe de travail de toute difficulté rencontrée dans l'application des recommandations formulées dans le présent avis et à lui faire savoir s'il a besoin qu'une assistance technique supplémentaire lui soit fournie, par exemple dans le cadre d'une visite du Groupe de travail.

65. Le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de lui fournir les informations demandées dans les six mois suivant la communication du présent avis. Il se réserve néanmoins le droit de prendre des mesures de suivi si de nouvelles informations

préoccupantes concernant l'affaire sont portées à son attention. Cela lui permettra de faire savoir au Conseil des droits de l'homme si des progrès ont été accomplis dans l'application de ses recommandations ou si, au contraire, rien n'a été fait en ce sens.

66. Le Groupe de travail rappelle que le Conseil des droits de l'homme a engagé tous les États à coopérer avec lui et les a priés de tenir compte de ses avis, de faire le nécessaire pour remédier à la situation de toutes personnes arbitrairement privées de liberté et de l'informer des mesures prises à cette fin¹¹.

[Adopté le 19 novembre 2018]

¹¹ Voir la résolution 33/30 du Conseil des droits de l'homme, par. 3 et 7.